

Notice d'information relative aux concours externe et interne de recrutement d'attachés d'administration de l'état organisés par l'Ofpra au titre de l'année 2025

Le concours externe et le concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sont ouverts au titre de l'année 2025 en application des [articles 8 et 9 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat](#).

Lorsqu'ils sont affectés à l'Ofpra, les attachés d'administration de l'État peuvent être chargés de l'accomplissement des missions confiées à l'Office par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. À ce titre, ils assurent notamment l'application des engagements internationaux auxquels la France est partie en matière de protection des réfugiés et apatrides. Ils exercent ainsi les fonctions d'officiers de protection instructeurs.

A) Les concours

Les concours de recrutement comprennent un concours externe et un concours interne. Il appartient au candidat de choisir, au moment de l'inscription, le concours correspondant à sa situation.

Un arrêté fixant le nombre de postes ouverts et un arrêté fixant la composition du jury seront publiés avant le début des épreuves écrites.

B) Les conditions de participation aux concours

1. Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi considéré ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

2. Les candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions du décret n°86-442 du

14 mars 1986. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 31 janvier 2025, en application de l'arrêté du directeur général de l'Ofpra en date du 11 décembre 2024 autorisant, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant de l'Ofpra, et conformément au décret du n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

3. Les conditions particulières d'accès aux concours de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant de l'Ofpra

a) Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Aucune condition de diplôme n'est exigée pour les pères et mères qui élèvent ou ont élevé au moins trois enfants, ainsi que pour les sportifs de haut niveau figurant sur une liste fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

b) Le concours interne

Le concours est ouvert aux fonctionnaires, aux militaires et aux agents non titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

Ces candidats doivent justifier d'au moins quatre années de services publics effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

C) Références :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Code général de la fonction publique

Décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État

Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap

Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

Arrêté du 13 juillet 2018 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et portant adaptation au poste de travail

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

Arrêté du 11 décembre 2024 autorisant, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides